PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES
==========

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
==========

41 - 106

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès
==========

DECRET N° 92-296 DU 21 Mai 1992
portant organisation du Baccalauréat

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Vu l'Acte Fondamental du 4 Juin 1991 portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de Transition ;

Vu le décret n° 91-689 du 18 Juillet 1991 relatif à l'exercice du Pouvoir Réglementaire ;

Vu la loi n° 008-90 du 6 Septembre 1990 modifiant la loi 20-80 du 11 Septembre 1980 portant réorganisation du système éducatif en République Populaire du Congo ;

Vu le Procès-Verbal établi ensuite de l'élection par la Conférence Nationale Souveraine, le 8 Juin 1991, du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-002 du 26 Janvier 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :-
==========

TITRE I- DE L'ORGANISATION GENERALE

Article 1er : Il est institué un Baccalauréat qui sanctionne la fin des études du second cycle de l'Enseignement Secondaire.

Article 2 : L'organisation et le déroulement du Baccalauréat sont placés sous l'autorité du Ministère chargé de l'Education Nationale.

Article 3 : Les épreuves du Baccalauréat se déroulent en une seule session dont la date est fixée par arrêté ministériel.

L'intervalle, entre la date de la rentrée scolaire et celle de l'examen, ne peut être inférieur à huit mois.

.../...

Article 4.- L'examen comprend :

- des épreuves écrites ;
- des épreuves pratiques ;
- des épreuves orales.

Ces épreuves sont réparties en deux groupes :

- épreuves du premier groupe ;
- épreuves du deuxième groupe.

Article 5.- En sus des épreuves du premier et du deuxième groupe, l'examen comporte une épreuve d'éducation physique et sportive.

Article 6.- Pour chaque type de Baccalauréat, les matières du premier groupe et celles du deuxième groupe, affectées de leur coefficient, sont décrites dans les annexes joints au présent décret :

- baccalauréat de l'Enseignement Général, annexe I ;
- baccalauréat de l'Enseignement Technique Commercial, annexe II
- baccalauréat de l'Enseignement Industriel, annexe III ;
- baccalauréat de l'Enseignement Technique Agricole, annexe IV ;
- baccalauréat Pédagogique, annexe V.

Article 7.- Chaque annexe indique les matières soumises au tirage au sort des deux groupes.

Article 8.- Les matières fondamentales, dans chaque type de baccalauréat, sont celles qui sont écrites en caractères italiques dans les différents annexes.

TITRE II - DES CANDIDATURES

Article 9.- Peuvent, seuls, faire acte de candidature en qualité de :

- candidats officiels : les élèves titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle, du Brevet d'Etudes Techniques ou d'un diplôme équivalent datant d'au moins trois ans, inscrits régulièrement en classe terminale dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé par l'Etat.

- candidat libres : les titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle, du Brevet d'Etudes Techniques ou d'un diplôme équivalent, non inscrits dans un établissement public ou dans un établissement privé, mais qui justifient du niveau de la classe terminale

.../...

Article 10.- Les personnes, non titulaires des diplômes spécifiés à l'articl 9 ci-dessus, peuvent faire acte de candidature au baccalauréat, à la conditi qu'elles aient franchi la classe de troisième dans un système éducatif étran et qu'elles aient obtenu une dérogation spéciale du Ministre Chargé de l'Edu- cation Nationale. La dérogation spéciale est délivrée selon des critères défi nis chaque année.

Article 11.- Le dossier d'inscription comprend :

- une fiche d'inscription délivrée par le Service du Baccalauréat ;
- une copie d'acte de naissance certifiée conforme ;
- les droits d'inscription d'un montant fixé par arrêté du Ministre
- une enveloppe timbrée pour les candidats libres ;
- une copie certifié conforme du Brevet d'Etudes du Premier Cycle o du Brevet d'Etudes Techniques ou du diplôme équivalent ou de la dérogation du Ministre.

Article 12.- Les dossiers de candidature au Baccalauréat sont déposés à la Di rection des Examens et des Concours dans les délais et par les voies fixés pa arrêté Ministériel.

TITRE III - DU TIRAGE AU SORT

Article 13.- Le tirage au sort est fait par la Direction des Examens et des Concours du Secondaire avec la participation du Président Général des Jurys et des Présidents des Jurys spécifiques.

Article 14.- Le tirage au sort porte :

- à l'écrit, sur le français et la philosophie pour les séries B, C, D, E, F, G, R ;
- à l'oral, sur les épreuves des séries C, D, F, R, comme indiqué dans les annexes I, II, III, IV joints au présent décret.

Article 15.- Les résultats du tirage au sort, relatif au premier et au deu- xième groupe, sont diffusés quarante cinq jours avant le début de l'examen, sauf cas de force majeure.

TITRE IV - DE LA NOTATION ET DU TRAITEMENT DES RESULTATS

Article 16.- Les prestations des candidats sont notées de 0 à 20.

La double correction est obligatoire pour les notes inférieures à 5 sur 20 et pour les notes supérieures à 15 sur 20.

.../...

Article 17.- A l'issue du traitement des épreuves de chaque groupe, chaque Président de Jury spécifique présente au Président Général des Jurys :

- l'ensemble des résultats de chaque série de baccalauréat disposé de la manière suivante :
- candidats admis ;
- candidats admissibles ;
- candidats ajournés ;
- un tableau statistique des résultats par série et par centre.

Article 18.- Un concours technique dans le traitement informatique du bac baccalauréat est assuré par les services compétents.

Article 19.- A l'issue des épreuves du 1er groupe, dans les séries A,B,C,D, sont déclarés :

- définitivement admis, les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 ;
- admissibles, les candidats qui ont obtenu une moyenne comprise entre 8 et 11,99 sur 20 ;
- ajournés, les candidats qui ont obtenu une moyenne inférieure à 8 sur 20.

Article 20.- A l'issue des épreuves du premier groupe, dans les séries E,G,F sont déclarés :

- définitivement admis, les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, distinctement dans les matières d'Enseignement Général et dans les matières d'Enseignement Professionnel ;
- admissibles, les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 ;
- ajournés, les candidats qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 8 sur 20.

Article 21.- En cas d'admissibilité au baccalauréat, le candidat est soumis, en plus des matières obligatoires et optionnelles du deuxième groupe, à une interrogation orale qui porte sur une des matières fondamentales dont la note est la plus faible. En cas d'égalité des notes dans les matières fondamentales, le candidat est interrogé sur l'une d'entre elles, choisie par lui.

.../...

Article 22.- Toute épreuve, orale ou pratique, se déroule devant un jury co posé au moins de deux membres. La note est la moyenne arithmétique des note attribuées par les membres du jury.

Article 23.- Sont déclarés admis, à l'issue des épreuves du deuxième groupe pour l'ensemble des séries, les candidats qui ont obtenu une moyenne général égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 24.- Les candidats admis obtiennent les mentions suivantes :

- moyenne de 10 à 11,99 : mention passable ;
- moyenne de 12 à 13,99: mention assez-bien
- moyenne de 14 à 15,99 : mention bien ;
- moyenne égale ou supérieure à 16 : mention très bien.

TITRE V - DES JURYS

Article 25.- Le Président Général et les Présidents des Jurys spécifiques des baccalauréats littéraires, scientifiques et techniques sont nommés par le Ministre, sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 26.- Les membres des différents Jurys spécifiques sont nommés par le Ministre, sur proposition, conjointe, du Président Général des Jurys et du Directeur des Examens et des Concours.

Ils sont choisis parmi les Enseignants de l'Université, les Inspecteurs et les Professeurs des Lycées.

TITRE VI - DES DELIBERATIONS

Article 27.- Le Président Général des Jurys fixe les dates des délibérations sur les résultats des différents baccalauréats.

Article 28.- Le Jury des délibérations est composé ainsi qu'il suit :

- le Président Général des Jurys ;
- les Présidents des Jurys spécifiques ;
- les Membres des différents jurys ;
- le Directeur des Examens et des Concours ;
- le Chef du Service du Baccalauréat.

.../...

Article 29.- Les décisions du Jury sont prises par consensus.

Toutefois, il peut-être procédé à un vote si le consensus n'est pas obtenu. Dans ce dernier cas, la voix du Président Général des Jury est prépondérante.

Article 30.- Le Directeur des Examens et des Concours du Secondaire et le Chef du Service du Baccalauréat peuvent intervenir, mais uniquement en ce qui concerne le respect des textes en vigueur ; ils n'ont pas le droit de vote.

Article 31.- Le Jury est souverain. Il délibère conformément aux textes en vigueur.

Article 32.- Les débats des délibérations sont sécrets.

Toute divulgation des sécrets des délibérations constitue une faute disciplinaire et est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 33.- Le Jury juge de l'opportunité de procéder ou non aux rachats; pour chaque session, les rachats ne peuvent être opérés qu'une seule fois au premier groupe d'épreuves ;

Dans tous les cas, la bonification, pour un rachat quelconque, ne peut excéder cinq centièmes de points.

Article 34.- Après chaque délibération, les résultats sont diffusés dans les quarante-huit heures, sauf cas de force majeure. La publication définitive fait l'objet d'un arrêté du Ministre Chargé de l'Education Nationale.

TITRE VII - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 35.- Après la publication des résultats finals des baccalauréats, la Direction des Examens et des Concours délivre aux candidats les diplômes dûment signés par le Recteur et contresignés par le Directeur des Examens et des Concours.

Article 36.- Les candidats, ajournés, peuvent retirer le relevé de leurs notes auprès du Service du Baccalauréat suivant un calendrier établi par ce Service. Les candidats, admis, n'ont pas directement accès à leurs notes.

Cependant, la Direction des Examens et des Concours peut produire, à la demande d'une institution officielle ou privée, un relevé de notes.

Article 37.- Tout candidat, régulièrement inscrit qui ne peut se présenter au centre d'examen ou prendre part à toutes les épreuves pour quelque raison que ce soit, est ajourné.

.../...

Article 38.- Le candidat, admissible et empêché de prendre part aux épreuves du deuxième groupe pour cas de force majeure dûment constaté, conserve son admissibilité. Le Jury est alors appelé à l'interroger dans un delai d'un mois maximum.

Article 39.- Tout candidat, admissible mais empêché de prendre part aux épreuves du deuxième groupe pour des raisons autres que celles prévues à l'article 38, est ajourné.

Article 40.- Les réclamations des candidats ne peuvent être admises qu'un mois après la publication des résultats et sont irrécevables un an après.

En cas d'erreur dûment constatée, le candidat est rétabli dans ses droits.

Article 41.- Toute fraude, constatée, doit être validée par le Chef du Centre d'examen qui dresse procès-verbal destiné au Président des Jurys.

Article 42.- Les candidats, coupables de fraude et leurs complices, sont punis conformément aux textes en vigueur.

Article 43.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 2I Mai I992

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- André M I L O N G O -

Le Ministre des Finances, du Plan et de l'Economie,

- Jean-Luc MALEKAT -

Le Ministre de l'Education Nationale,

- Justin KOUMBA -

ANNEXE I (ENSEIGNEMENT GENERAL)

Séries	MATIERES DU 1ER GROUPE (ECRIT)	Coef	HORAIRE	OPTIONS	MATIERES DU 2EME GROUPE	Coef
A	Philosophie	5	4h	1	Grec	2
					Latin	2
	Français	4	4h	2	Latin	2
					Langue vivante	2
	Histoire - Géographie	3	4h	3	Latin	2
					Mathématiques	2
	1ère Langue vivante	3	4h	4	Mathématiques	2
					2ème Langue vivante	2
	E. P. S.	2	2h		2ème Langue vivante	2
					3ème Langue vivante	2
B	Philosophie ou Français	3	4h	BG	Français ou philosophie	2
	Mathématiques	5	4h		Langue vivante	2
	Math. financières ou Statistiques	1	1h			
	Economie	4	4h			
	1ère Langue vivante	2	3h		Comptabilité * *	2
	Histoire - Géographie	2	3h		Informatique	2
					Organisation des entreprises * *	2
	E. P. S.	2	2h		Français ou philosophie	2
					2ème Langue vivante *	2
					Droit *	2
C	Philosophie ou Français	3	4h	sans	Français ou philosophie	2
	Mathématiques	5	4h		Histoire *	2
	Sciences physiques	5	4h		Géographie *	2
	Sciences naturelles	3	3h		Langue vivante *	2
	E. P. S.	2	2h			
D	Philosophie ou Français	3	4h	sans	Français ou philosophie	2
	Mathématiques	4	4h		Histoire*	2
	Sciences physiques	4	4h		Géographie *	2
	Sciences naturelles	5	4h		Langue vivante *	2
	E. P. S.	2	2h			
E	Philosophie ou Français	2	3h	sans	Français ou philosophie	2
	Mathématiques	3	4h		Langue vivante	2
	Sciences physiques	4	4h			
	Atelier	3	6h			
	Construction mécanique	4	3h			
	E. P. S.	2	2h			

N.B. - La somme des coefficients est égale à 18 dans chaque série (sauf la série E : 20) à l'issue des épreuves du 1er groupe. Dans les différentes options de la série A, les matières du 2ème groupe sont imposées. Dans les autres séries, les matières suivie du signe * font l'objet d'un tirage au sort désignant deux matières de façon que le total des coefficients atteigne 16 pour la série BG, 24 pour la série B et 22 pour les autres séries à l'issue des épreuves du 2ème groupe.

L'épreuve d'informatique n'interviendra que lorsque cette discipline sera effectivement enseignée.

	(ECRIT)			GROUPE (ORAL PRATIQUE)	
G1 Techniques Administratives	Français ou Philosophie	3	4h	Français ou Philosophie	2
	Mathématiques	2	3h	Histoire - Géographie	2
	Statistiques	1	1h 30	Economie générale	2
	Etude de cas	6	5h	Informatique	2
	Economie et organisation des entreprises	3	3h	2ème Langue vivante	2
	Droit	3	3h		
	1ère Langue vivante		2h		
	E. P. S.	2	2h		
G2 Techniques quantitatives de gestion	Français ou Philosophie	2	3h	Français ou Philosophie	2
	Mathématiques	3	3h	Histoire - Géographie	2
	Math. financières et statistiques	1	2h	Economie générale	2
	Etude de cas	6	5h	Informatique	2
	Economie et organisation des entreprises	3	3h	2ème Langue vivante	2
	Droit	3	3h		
	1ère Langue vivante	2	2h		
	E. P. S.	2	2h		
G3 Techniques commerciales	Français ou Philosophie	2	3h	Français ou Philosophie	2
	Mathématiques	3	3h	Histoire - Géographie	2
	Math. financières et statistiques	1	2h	Economie générale	2
	Etude de cas	6	5h	Informatique	2
	Economie et organisation des entreprises	3	3h	2ème Langue vivante	2
	Droit	3	3h		
	1ère Langue vivante	2	2h		
	E. P. S.	2	2h		

N.B. : Les matières soulignées du premier groupe d'épreuves sont celles parmi lesquelles seront désignées par le jury, les matières à repasser au second groupe.

L'épreuve d'informatique n'interviendra que lorsque cette discipline sera effectivement enseignée.

ANNEXE III (TECHNIQUES INDUSTRIELLES)

SERIES	MATIERES DU 1ER GROUPE (ECRIT)	COEF	Durée	MATIERES DU 2EME GROUPE (ORAL / PRATIQUE)	COEF
F1 Fabrication mécanique appliquée	Français ou Philosophie	2	3h	Français ou Philosophie	2
	Mathématiques	4	4h	Langue vivante	2
	Etude de fabrication	4	4h	Sc Ph. (Electro. Tech. Métallique)	3
	Mécanique appliquée	3	3h	Histoire - Géographie	2
	Etude ou projet	5	6h	Informatique	2
	Technologie générale	2	2h	Ateliers fabrication mécanique	5
	Automatismes	2	1h	Etude d'outillage	4
	E. P. S.	2	2h		
F2 Electronique	Français ou Philosophie	2	3h	Français ou Philosophie	2
	Mathématiques	4	4h	Sc. phy. : Optique Acoust. Méca.	3
	Schéma - technologie	5	4h	Histoire - Géographie	2
	Automatismes	4	3h	Langue vivante	2
	Electronique	4	3h	Informatique	2
	Construction mécanique	3	4h	Réalisation maquette	4
	Mesures électroniques	4	4h	Etude d'équipement	5
	E. P. S.	2	2h		
F3 Electrotechnique	Français ou Philosophie	2	3h	Français ou Philosophie	2
	Mathématiques	4	4h	Langue vivante	2
	Construction mécanique	3	4h	Construction	5
	Electrotechnique et électronique	4	4h	Mesures essais	4
	Technologie	3	3h	Sc Ph. (Mécanique - Métal.)	3
	Automatismes - Schéma	3	3h	Histoire - Géographie	2
	Etude d'équipement	3	3h	Informatique	2
	E. P. S.	2	2h		
F4 Génie Civil	Français ou Philosophie	2	3h	Français ou Philosophie	2
	Mathématiques	4	4h	Langue vivante	2
	Dessin en bâtiment	5	5h	Informatique	2
	Organisation	5	4h	Métré et étude des prix	4
	Mécanique appliquée	4	3h	Histoire - Géographie	2
	Technologie de construction	2	2h	Laboratoire ou topographie	4
	E. P. S.	2	2h	Législation	2
				Sciences physiques	2

N.B. : Les matières soulignées du premier groupe d'épreuves sont celles parmi lesquelles seront désignées par le jury, les matières à repasser au second groupe.

Dans le 2ème groupe d'épreuves de toute les séries F, la langue vivante et l'histoire et la géographie font l'objet d'un tirage au sort.

L'épreuve d'informatique n'interviendra que lorsque cette discipline sera effectivement enseignée.

ANNEXE IV (TECHNIQUES AGRICOLES)

SERIES	MATIERES DU 1ER GROUPE (ECRIT)	Coef	Durée	MATIERES D'ORAL DU 2EME GROUPE	Coef
R1 PRODUCTION VEGETALE	Français ou Philosophie	2	3h	Français ou Philosophie	2
	Mathématiques	3	3h	Langue vivante	2
	Sciences physiques	2	2h	Travaux pratiques	6
	Techniques agricoles	3	3h	Rapport de stage	2
	Agronomie	5	4h	Histoire - Géographie	2
	Biologie végétale	5	4h	Vulgarisation agricole	4
	E. P. S.	2	2h		
R3 PRODUCTION ET SANTE ANIMALE	Français ou Philosophie	2	3h	Français ou Philosophie	2
	Mathématiques	3	3h	Langue vivante	2
	Sciences physiques	2	2h	Travaux pratiques	6
	Techniques agricoles	3	3h	Rapport de stage	2
	Pathologie	5	4h	Anatomie - Physiologie	4
	Zootechnie	5	4h	Histoire - Géographie	2
	E. P. S.	2	2h		
R4 MACHINISME AGRICOLE	Français ou Philosophie	2	3h	Français ou Philosophie	2
	Mathématiques	3	3h	Langue vivante	2
	Sciences physiques	2	2h	Travaux pratiques	6
	Techniques agricoles	3	3h	Rapport de stage	2
	Tracteurs -machines (Etude de cas)	5	4h	Histoire - Géographie	2
	Dessin et technologie de const. méca.	5	4h		
	E. P. S.	2	2h		
R5 ECONOMIE ET GESTION COOPERATIVES	Français ou Philosophie	2	3h	Français ou Philosophie	2
	Mathématiques	3	3h	Langue vivante	2
	Statistiques agricoles	2	3h	Etude des cas	6
	Techniques agricoles	3	3h	Rapport de stage	2
	Compta. Géné .Analytique et Gestion	5	4h	Animation rurale	2
	Economie générale et rurale	5	4h	Coopération	1
	E. P. S.	2	2h	Droit	1
				Histoire - Géographie	2
R6 GENIE RURAL	Français ou Philosophie	2	3h	Français ou Philosophie	2
	Mathématiques	3	3h	Langue vivante	2
	Sciences physiques	2	2h	Travaux pratiques	6
	Techniques agricoles	3	3h	Rapport de stage	2
	Dessin topographique	5	4h	Béton armé et résist des matériaux	2
	Hydraulique agricole	5	4h	Histoire - Géographie	2
	E. P. S.	2	2h	Electrification et hydrologie	2

N.B. : Les matières soulignées du premier groupe d'épreuves sont celles parmi lesquelles seront désignées par le jury, les matières à repasser au second groupe.

Dans le 2ème groupe d'épreuves de toute les séries R, la langue vivante et l'histoire et la géographie font l'objet d'un tirage au sort.

ANNEXE V (BACCALAUREAT PEDAGOGIQUE)

MATIERES DU 1ER GROUPE (ECRIT)	Coef	Durée	MATIERES D'ORAL DU 2EME GROUPE	Coef
Pédagogie générale	4	3h	Sciences naturelles ou sciences physiques	2
Psychologie	3	3h	Histoire - Géographie ou	
Pédagogie spéciale	3	3h	administration scolaire	2
Français	3	3h	Anglais	2
Philosophie	2	3h		
Mathématiques	3	3h		
E. P. S.	2	2h		

N. B. : Les matières soulignées du premier groupe d'épreuves sont celles parmi lesquelles seront désignées par le jury, les matières à repasser au second groupe.